



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-05-004117-920

C O U R   S U P É R I E U R E

Le 7 juin 1993

SOUS LA PRÉSIDENTE DE  
L'HONORABLE NICOLE MORNEAU

MINNOVA INC. - division Opémiska,  
ayant une place d'affaires à  
Chapais, district d'Abitibi

REQUÉRANTE

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE  
LÉSIONS PROFESSIONNELLES (C.A.L.P.),  
900, Place d'Youville, bureau 700,  
Québec

et

ME JEAN-GUY ROY, ès qualités de  
commissaire à la Commission d'appel  
en matière de lésions  
professionnelles

INTIMÉS

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL (C.S.S.T), 730,  
boul. Charest est, Québec

et

JEAN-PIERRE BOUTIN, 44, 5ième Rue,  
Chapais, district d'Abitibi

MIS EN CAUSE

JUGEMENT  
SUR REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE  
(ARTICLE 846 C.P.C.)

J.M. 1242



NO: 200-05-004117-920

/2

L'employeur se pourvoit en révision de la décision par laquelle la C.A.L.P. a, le 30 octobre 1992, accueilli l'appel d'un travailleur et déclaré que celui-ci avait été victime d'une lésion professionnelle en raison d'un accident de travail, les 21 et 22 juin 1989.

Déclarant que la C.A.L.P. a correctement rapporté la preuve, l'employeur prétend que sa décision est manifestement déraisonnable en ce qu'elle contient une contradiction flagrante entre la preuve et les conclusions et ce, au point de constituer un excès de juridiction.

#### LES FAITS

Le 6 juillet 1989, le travailleur Jean-Pierre Boutin, âgé de 50 ans, présente une réclamation pour maladie professionnelle (R-2) à la C.S.S.T. et à son employeur, la requérante. Au chapitre de la description de l'événement, il écrit:

*«J'étais à forer les longs trous et en dévissant les rods j'ai commencé à avoir mal aux deux bras et cela a empirer le lendemain 22 juin en soufflant le plancher» (sic)*

Le 16 novembre 1989, la C.S.S.T. accepte la réclamation du travailleur à titre d'accident de travail. Toutefois, recevant des opinions médicales



NO: 200-05-004117-920

/3

additionnelles et particulièrement un rapport daté du 1<sup>er</sup> décembre 1989, du docteur Lalonde, médecin du travailleur, qui conclut à une arthrose importante au niveau de la colonne cervicale qui est non reliée au travail, la C.S.S.T. écrit au travailleur que: «*Puisque votre état n'est pas en relation avec votre travail, nous mettons fin à votre indemnité de remplacement de revenu, et ce, en date d'aujourd'hui*» (R-3 du 8 mars 1990).

La C.S.S.T. refuse de reconsidérer le dossier qu'elle dirige en arbitrage sur la question du diagnostic. Comme le rapporte le commissaire intimé (R-1, p. 15), l'arbitre, le docteur Jacques Nolin, orthopédiste, conclut dans son avis du 7 novembre 1990:

«(...)

DIAGNOSTIC

*Discarthrose (sic) cervicale de C3 à C6, capsulite rétractile des deux épaules, les symptômes étant plus marqués cependant au niveau de l'épaule gauche.*

*Il est certain que ce patient présente une arthrose au niveau de la région cervicale, mais il a sûrement actuellement des signes cliniques de capsulite des deux épaules et d'ailleurs la capsulite de l'épaule gauche a été prouvée à l'arthrographie.*

*Je suis d'accord avec le Dr Lemieux, orthopédiste, qui a vu le patient récemment et qui a conclu à une capsulite de l'épaule gauche avec tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite et je crois qu'actuellement, le patient présente des signes cliniques de capsulite au niveau des deux épaules.»*



NO: 200-05-004117-920

/4

Le 19 décembre 1990, la C.S.S.T. informe le travailleur du fait qu'elle retient ce diagnostic. Il n'y a pas d'appel de cette décision.

Le 27 décembre 1990, le Bureau de révision conclut unanimement (R-5, pp. 15 et 16):

*«Le Bureau de révision estime que la discartrhose cervicale, la tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite et la capsulite rétractile des deux épaules ne sont pas des maladies caractéristiques du travail de foreur de long trou (sic) ou reliées aux risques particuliers de ce métier.*

*Pour ces motifs, le Bureau de révision rejette la demande de révision du travailleur, maintient la décision rendue par la Commission en date du 8 mars 1990 et déclare que les maladies dont est atteint le travailleur ne sont pas survenues dans le cadre d'un accident du travail et ne constituent pas des maladies professionnelles au sens de l'article 30 de la L.A.T.M.P.» (J'ai souligné)*

C'est la décision (R-1) par laquelle la C.A.L.P. a, le 30 octobre 1992, renversé la décision du Bureau de révision (R-5) qui fait l'objet de la présente requête.

LA DÉCISION DE LA C.A.L.P.

Dans sa décision (R-1), le commissaire intimé étudie les diverses opinions médicales émises en plus de mentionner la documentation produite au dossier et les trois bandes vidéo qui traitent du travail de mineur, des phénomènes



NO: 200-05-004117-920

/5

vibratoires et du syndrome de Raynaud. Donnant les motifs de sa décision (R-1, pp. 32 ss.), il écrit:

*«La Commission d'appel doit décider si l'arrêt de travail du 5 juillet 1989 du travailleur résulte d'une lésion professionnelle.»*

*L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001) définit ainsi cette notion de lésion professionnelle:*

*«Lésion professionnelle» une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation.»*

*Avant de disposer de la présente affaire, la Commission d'appel souligne qu'elle accorde peu de crédibilité au travailleur...*

*De même, il y a lieu de signaler que la Commission d'appel est liée, pour disposer de la présente affaire, par les diagnostics retenus le 19 décembre 1990 par la Commission, à la suite de l'avis arbitral du dr Nolin, décision qu'aucune des parties n'a contestée. Ainsi, les diagnostics retenus sont ceux de discarthose cervicale de C3 à C6, capsulite rétractile des deux épaules avec tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite.*

*Il reste donc à déterminer si ces diagnostics sont en relation avec la lésion professionnelle alléguée par le travailleur.*

*Dans un premier temps, la Commission d'appel constate que le dossier du travailleur ne laisse pas de doute sur le fait que celui-ci souffre de cervicalgie au moins depuis 1980 et que les douleurs que celui-ci ressent sont dues à la discarthose cervicale dont il souffre...*

*Le représentant du travailleur a plaidé qu'il fallait attribuer aux mouvements vibratoires que le travailleur a subis depuis 1956 de même qu'au fait que celui-ci ait eu à travailler régulièrement le cou en extension et en position statique la dégénérescence prématurée de la colonne cervicale de ce dernier.*

*Outre le fait qu'il n'apparaît nullement que le travailleur ait oeuvré le cou en extension en position statique, puisque le plafond de la mine est d'une hauteur d'environ neuf pieds et que celui-ci ne*



NO: 200-05-004117-920

/6

travaille pas directement au-dessus de sa tête, la Commission d'appel, après examen des nombreux documents fournis relativement aux effets du syndrome vibratoire sur l'appareil ostéo-articulaire des travailleurs, constate qu'il n'est nullement émis l'hypothèse que ce syndrome puisse avoir quelque effet sur la dégénérescence prématurée de la colonne cervicale...

Il reste donc à déterminer si les diagnostics de tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite et de capsulite des deux épaules peuvent être la conséquence d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.» (J'ai souligné)

A ce stade, le premier exercice auquel se livre le commissaire intimé vise à déterminer si la preuve donne ouverture à la présomption prévue à l'article 29 de la L.A.T.M.P., vu le diagnostic de tendinite.

L'annexe I, section IV de la L.A.T.M.P., associant la tendinite à «un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées», le commissaire intimé dispose de la possibilité qu'il s'agisse d'une maladie professionnelle (R-1, p. 37):

«L'analyse exhaustive que l'hygiéniste industriel, M. Laforest, fait de la fonction de foreur de longs trous ne laisse aucun doute sur le fait que cette fonction n'implique pas de répétition de mouvements ou de pression sur des périodes de temps prolongées et qui mettrait à contribution les tendons de la coiffe des rotateurs. Sur ce sujet, la Commission d'appel souscrit à l'analyse du Bureau de révision, et ce, d'autant plus facilement que ce sont les muscles de la main et de l'avant-bras qui étaient davantage sollicités dans les fonctions régulièrement accomplies par le travailleur.



NO: 200-05-004117-920

/7

De plus, la preuve ne démontre pas que la tendinite de la coiffe des rotateurs soit caractéristique du travail de foreur de longs trous ou soit reliée directement aux risques particuliers de ce travail. En ce sens, le travailleur ne peut invoquer les prescriptions de l'article 30 de la loi.» (J'ai souligné)

La maladie professionnelle étant ainsi éliminée, reste l'alternative de la lésion professionnelle en raison d'un accident de travail.

Comme le souligne alors le commissaire intimé (R-1, p. 38), l'accident du travail est défini à l'article 2 de la Loi, savoir:

"Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.» (J'ai souligné)

Le commissaire précise à ce sujet (R-1, pp. 38 et 39):

«La preuve démontre que le travailleur avait des problèmes aux épaules en 1980 et qu'en décembre 1988, lors de son examen par le dr Langelier, il ressentait également des problèmes aux épaules puisqu'il lui était alors très difficile de lever les membres supérieurs au-dessus de celles-ci. Cette difficulté sera expliquée par l'arthrographie auquel le travailleur sera soumis, le 24 juillet 1990, à la demande du dr Bergeron. En effet, celle-ci dénote que le travailleur souffre d'une capsulite des deux épaules, surtout du côté gauche.

De même, la preuve révèle, à la lecture des notes du 22 juin 1989 du dr Leclerc, que le travailleur, après avoir travaillé les "bras surélevés depuis deux jours" ressentait des douleurs aux tendons des sus-épineux et que la mobilité active était limitée à 90°. C'est alors que le dr Leclerc porte un diagnostic de tendinite du sus-épineux.



NO: 200-05-004117-920

/8

La Commission d'appel est d'avis que le travailleur, les 21 et 22 juin 1989, a exacerbé sa condition personnelle de tendinite et de capsulite des épaules et que le fait de travailler les bras surélevés a rendu symptomatique cette condition personnelle et, à ce titre, elle conclut que le travailleur a alors subi une lésion professionnelle à titre d'un accident du travail.» (J'ai souligné)

Ayant mentionné que les douleurs que ressentait peut-être le travailleur avant le 21 juin 1989 ne l'avaient pas empêché de travailler, l'intimé écrit aussi (R-1, p. 40):

*«La Commission d'appel ne peut expliquer autrement que par les gestes que le travailleur a dû effectuer les symptômes attribués à la tendinite du sus-épineux par le dr Leclerc et que l'examen du 22 juin 1989 de celui-ci objective par ailleurs.»*

Il accueille donc l'appel puisqu'il conclut que le travailleur a, les 21 et 22 juin 1989, été victime d'une lésion professionnelle en raison d'un accident du travail et que son absence du travail, à compter du 5 juillet 1989, s'explique par cette lésion professionnelle.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon l'employeur, le commissaire intimé a erré de façon manifestement déraisonnable et a excédé sa juridiction en concluant que le travailleur a subi, les 21 et 22 juin 1989, une lésion professionnelle «à titre d'un accident de travail» alors que la





NO: 200-05-004117-920

/9

tendinite en cause constitue une maladie et non une blessure. Il allègue les articles 2, 28, 29 et 30 de la L.A.T.M.P. de même que la section IV de l'annexe I, déjà mentionnée. Il souligne que la preuve ne permet pas de qualifier la tendinite en cause de maladie professionnelle et que le travailleur ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver la survenance d'un événement imprévu et soudain pouvant constituer un accident du travail au sens de l'article 2 de la Loi qui aurait causé cette tendinite.

L'employeur reproche au commissaire intimé d'avoir créé de toute pièce un accident du travail au motif qu'il ne peut expliquer la maladie diagnostiquée autrement que par les gestes que le travailleur a dû effectuer alors qu'aucun événement précis, imprévu et soudain n'a été prouvé.

Minnova Inc. en déduit que le commissaire intimé confond l'apparition d'une douleur avec la survenance d'un accident ou la décision du travailleur d'abandonner le travail à cause de l'intensité croissante d'une douleur avec un accident du travail. L'employeur demande donc de réviser, casser et annuler la décision R-1 comme ayant été rendue en excès de juridiction des pouvoirs des intimés.



NO: 200-05-004117-920

/10

La C.S.S.T., mise en cause, appuie généralement les prétentions de l'employeur.

De leur côté, les intimés et le travailleur affirment que le fait que le commissaire intimé n'ait pas identifié un événement imprévu et soudain qui rencontre la définition d'accident du travail au sens de l'article 2 de la L.A.T.M.P. n'invalide pas la décision R-1. Ils font valoir que le commissaire pouvait tirer des présomptions de fait de la preuve, puisqu'il avait le pouvoir de l'apprécier. Ils ajoutent que l'on ne doit pas exiger de preuve directe de la survenance d'un accident et que toutes ces questions sont de la juridiction de la C.A.L.P.

La requête en révision judiciaire est bien fondée et doit être accueillie.

LE DROIT

La clause privative complète (article 409 L.A.T.M.P.) qui protège la C.A.L.P. ne la met pas à l'abri du contrôle judiciaire si son interprétation des dispositions qu'elle doit étudier et l'application qu'elle en fait sont manifestement



NO: 200-05-004117-920

/11

déraisonnables puisqu'elle excèdera alors sa compétence<sup>1</sup>.

C'est ce qui survient lorsque, comme dans la présente cause, les conclusions auxquelles en arrive la C.A.L.P. entrent en contradiction flagrante avec son étude de la preuve et ce, au point d'être incompréhensibles rationnellement.

En effet, dans sa décision R-1 (pp. 33 et 34), le commissaire intimé se dit lié par les diagnostics retenus le 19 décembre 1990 suite à l'avis du docteur Nolin. Il écrit à la page 34:

*«... Ainsi, les diagnostics retenus sont ceux de discarthrose cervicale de C3 à C6, capsulite rétractile des deux épaules avec tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite.»*

Il rejette ensuite les prétentions du travailleur qui veut attribuer à des mouvements vibratoires et à une position régulière de travail impliquant d'avoir le cou en extension, la dégénérescence prématurée de sa colonne cervicale pour résumer la question en litige de la façon suivante (R-1, p. 35):

*«Il reste donc à déterminer si les diagnostics de tendinite de la coiffe des rotateurs de l'épaule*

<sup>1</sup> Chaput c. Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de) (1992) R.J.Q. 1774, M. le juge Bisson (juge en chef), p. 1782. (C.A.). (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, no. 23265, 1993-03-04).



NO: 200-05-004117-920

/12

*droite et de capsulite des deux épaules peuvent être la conséquence d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.»*

Référant à la section IV de l'annexe I de la L.A.T.M.P., de même qu'à ses articles 2, 29 et 30, le commissaire intimé conclut que la tendinite, bien que maladie au sens de la section IV de l'annexe I, n'est pas ici une maladie professionnelle puisque: «*la preuve ne démontre pas que la tendinite de la coiffe des rotateurs soit caractéristique du travail de foreur de longs trous ou soit reliée directement aux risques particuliers de ce travail*». Il constate donc que le travailleur ne bénéficie pas de la présomption du deuxième alinéa de l'article 29 à l'effet qu'il est atteint d'une maladie professionnelle. De la même façon, il exclut le bénéfice de l'article 30. Par la suite, il se demande si le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle en raison d'un accident du travail défini à l'article 2 de la Loi comme:

*"Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.» (J'ai souligné)*

Après avoir indiqué que la preuve démontre qu'en 1980, le travailleur avait des problèmes aux épaules, qu'en 1988, il avait de la difficulté à lever les membres supérieurs au-dessus de ses épaules et qu'un diagnostic de tendinite du sus-épineux a été



NO: 200-05-004117-920

/13

porté le 22 juin 1989, le commissaire intimé conclut de façon à tout le moins étonnante (R-1, p. 39):

*«La Commission d'appel est d'avis que le travailleur, les 21 et 22 juin 1989, a exacerbé sa condition personnelle de tendinite et de capsulite des épaules et que le fait de travailler les bras surélevés a rendu symptomatique cette condition personnelle et, à ce titre, elle conclut que le travailleur a alors subi une lésion professionnelle à titre d'un accident du travail.»*

Cette déclaration soudaine du commissaire intimé est d'autant plus surprenante qu'il conclut comme il le fait en passant outre l'absence d'événement imprévu et soudain exigé à la définition de l'accident du travail contenue à la Loi qu'il a mission d'appliquer.

La présente cause ressemble étrangement à l'affaire Robichaud c. Société canadienne des postes et al.<sup>2</sup> si l'on excepte le fait qu'ici, le commissaire intimé exclut la maladie professionnelle alors que madame Robichaud, à l'emploi d'une entreprise fédérale relevant de la compétence législative du parlement, assujettie à certaines dispositions particulières, n'avait pas soutenu avoir contracté une maladie professionnelle au sens de l'article 2 de la L.A.T.M.P.

<sup>2</sup> C.A.M. 500-09-001264-902, 1992-07-02. (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée no. 23269, 1993-03-04)



NO: 200-05-004117-920

/14

L'on constate que, dans cette autre affaire, madame Robichaud, commis au tri mécanisé des lettres pour la Société canadienne des postes, avait consulté un médecin pour une douleur et avait obtenu un diagnostic de «fibrosite dorsale consécutive à des mouvements répétitifs». Sans mettre en doute ce diagnostic, son médecin excluait que la situation soit reliée à un accident ou à une maladie professionnelle.

La C.S.S.T. acceptait la réclamation mais le Bureau de révision paritaire cassait cette décision. La C.A.L.P. accueillait le pourvoi de la travailleuse et rétablissait la décision initiale de la C.S.S.T. La Cour supérieure accueillait la requête en révision judiciaire de l'employeur. Rejetant l'appel de ce jugement, l'honorable juge en chef de la Cour d'appel écrit (p. 4):

*«Après avoir longuement exposé les faits de même que les moyens des parties, le commissaire Brassard en vient à la conclusion que se retrouve l'élément événement imprévu et soudain et accepte que la maladie a été causée par certains mouvements répétés nécessités par le travail.*

*Donc, «la prépondérance de preuve est à l'effet que cette maladie a été causée par le travail effectué par l'appelante.»».*

Soulignant que madame Robichaud n'a pas soutenu avoir contracté une maladie professionnelle, Monsieur le juge Bisson conclut à la page 6:



NO: 200-05-004117-920

/15

«Dès lors, la seule base sur laquelle la décision de la C.A.L.P. pourrait ne pas être manifestement déraisonnable serait que les maux de l'appelante résultant de la fibrosite dorsale serait une «blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail», ce qui nécessite «un événement imprévu et soudain».

L'extrait suivant de la décision de la C.A.L.P. fait voir son caractère manifestement déraisonnable:

«La Commission d'appel conclut que la fatigue du muscle concerné est la cause de la fibrosite et que la prépondérance de preuve est à l'effet que cette cause, la fatigue, est survenue à l'appelante par le fait de son travail. La Commission d'appel est d'avis que l'inflammation du muscle, qui s'est manifestée par une douleur, constitue en soi un événement imprévu et soudain et cet événement est attribuable à la fatigue due au travail. Il s'agit donc d'un accident du travail.»  
(J'ai souligné)

Comme dans la présente cause, la C.A.L.P. créait de toute pièce un accident du travail alors qu'aucun événement imprévu et soudain n'avait été prouvé. Le Tribunal conclut que sa décision est, ici aussi, manifestement déraisonnable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en révision judiciaire de l'employeur;

CASSE et ANNULE à toutes fins que de droit la décision R-1 rendue par la C.A.L.P., le 30 octobre 1992;



NO: 200-05-004117-920

/16

LE TOUT avec dépens contre la  
C.A.L.P.

*Nicole Morneau J.C.S.*  
NICOLE MORNEAU, J.C.S.

c.c. Me Serge Belleau  
Gagné, Letarte  
Procureurs de la requérante, Minnova Inc.

Me Claire Délisle  
Levasseur, Delisle, Morel  
Procureurs de l'intimée, la C.A.L.P.

Me Sonia Grenier  
Chayer, Panneton, Lessard  
Procureurs de la mise en cause, la C.S.S.T.

Me Jean Laroche  
Sauvé, Ménard & Associés  
Procureurs du mis en cause, Jean-Pierre Boutin

